

## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE

La Commune de POISY, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations communales.

### **Article 1 : Le champ d'application**

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la Commune de POISY. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions municipales (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive).

### **Article 2 : Les associations éligibles**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite « Loi 1901 » déclarée en préfecture,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-après.
- exercer une part de son activité sur le territoire communal,
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales...

### **Article 3 : Les catégories d'associations**

La Commune de POISY distingue six catégories d'associations bénéficiaires :

- catégorie 1 - sport
- catégorie 2 - culture (théâtre, musique, dessin, jeux...)
- catégorie 3 - vie sociale s'adressant à des groupes d'âge (seniors, jeunes, enfants...) et favorisant l'intergénérationnel
- catégorie 4 - loisirs (randonnée, informatique, pêche...),
- catégorie 5 - vie scolaire (USEP, FSE, AS Collège)
- catégorie 6 - les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères ci-dessous définis de 1 à 4 ne peuvent être appliquées (amicale, comité d'animation...)

Le classement dans ces catégories est établi par la commission Vie Associative.

#### **Article 4 : Les types de subventions**

La Commune de POISY distingue trois types de subventions :

##### **La subvention annuelle**

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal lors du vote du budget de l'année. Le montant est variable selon les critères d'attribution (art 5).

##### **La subvention exceptionnelle**

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiable. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire. Hors du vote du budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal en cours d'année. Le montant est variable selon le projet du bénéficiaire. Elle n'est pas reconduite.

##### **La subvention d'aide à la création**

Cette subvention est une aide financière de la commune au démarrage d'une association (et non d'une section). Toute nouvelle association peut donc prétendre à cette subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité. Hors vote du budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal en cours d'année. Le montant est défini en fonction des critères d'attribution (article 5).

#### **Article 5 : Les critères de calcul de la subvention annuelle**

La Commune de POISY n'accorde aucune subvention aux associations extérieures (hors commune) qui accueillent des adhérents ou des licenciés domiciliés sur notre commune, considérant que le lieu de résidence n'est pas un critère.

Pour les catégories 1 à 4, la Commune de POISY fixe 4 critères d'attribution pour le calcul des subventions. Selon le bénéficiaire, les critères qui peuvent être pris en compte sont :

1. Le nombre et la répartition des adhérents (jeunes de moins de 18 ans, habitants de la commune),
2. le niveau d'encadrement, de formation, et le niveau sportif,
3. l'organisation d'animations de l'association sur la commune,
4. la participation aux événements communaux.

Pour la catégorie 5 : le montant est calculé sur la base du nombre d'enfants,

Pour la catégorie 6 : le montant est calculé sur la base des critères 3 et 4.

#### **Article 6 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Pièces justificatives**

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la Commune de POISY applique aux trois types de subventions un dossier unique de demande.

La fourniture d'un dossier complet (dument rempli et signé) et le respect du délai de dépôt (art 7) conditionnent la recevabilité du dossier.

Le dossier comprend :

- Un document « demande de subvention » reprenant la partie administrative. L'identification (objet social, instances, fonctionnement...), les activités habituelles, les projets et actions prévues pour l'année N
- Le bilan de l'exercice écoulé
- Le prévisionnel qui inclut toutes les actions pour lesquelles une subvention est demandée
- Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle et ses annexes (rapport moral...)
- une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association ou du mandataire désigné pour signer cette demande.

Pour la subvention exceptionnelle, le dossier est complété par le descriptif détaillé du projet et le budget prévisionnel du projet.

Pour la subvention d'aide à la création, le dossier est complété par un exemplaire des statuts.

La Commune de POISY se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'opération projetée.

#### **Article 7 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Délais en vigueur**

La procédure municipale doit être à la fois respectée par le bénéficiaire (délai du dépôt) et par les élus (délais d'instruction). Tout dossier (conforme à l'article 6) est examiné par la commission Vie Associative pour proposer au Conseil Municipal l'attribution ou non d'une subvention.

Pour la subvention annuelle, après calcul selon les critères définis, la commission se réserve le droit de réajuster le montant en fonction du budget présenté par l'association et des réserves financières de celle-ci.

Le retrait du dossier de demande de subvention est une démarche de l'association auprès de la mairie. Ce dossier peut être adressé par la mairie sur demande de l'association ; il peut également être téléchargé par l'association sur le site internet de la commune.

Les dossiers de subventions annuelles seront envoyés début Janvier et **devront être retournés en mairie au plus tard le 1<sup>er</sup> Février.**

Pour les subventions exceptionnelles, ou d'aide à la création, le dossier est à remettre en mairie au moins un mois avant une réunion du Conseil Municipal.

#### **Article 8 : La décision d'attribution et sa durée de validité**

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération lors du vote annuel du budget. Elle est applicable sur l'exercice en cours.

#### **Article 9 : Le paiement de la subvention**

L'association est informée, sous un mois, de la décision du vote du Conseil Municipal.  
En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire. Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention dans son rapport d'activité annuel. En outre, elle doit remettre à la mairie sur simple demande ses justificatifs de dépenses.
- ne doit pas la reverser à un tiers.

En cas de subvention exceptionnelle, elle doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

#### **Article 10 : Les mesures d'information du public**

L'association bénéficiaire est invitée à mentionner le soutien de la Commune de POISY.

#### **Article 11 : Les modifications de l'association**

Toute association de la commune doit informer, par courrier, la Commune de POISY, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

#### **Article 12 : La mise à disposition de locaux ou matériels communaux**

Toute utilisation de matériel ou local appartenant à la commune de Poisy doit faire l'objet d'une convention de mise à disposition selon modèles joints en annexe. Cette convention sera remplie par l'association ,

#### **Article 13 : Le respect du règlement**

Toute association de la commune doit respecter ce présent règlement. Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

La Commune de POISY se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération municipale.

En cas de litige, la Commune de Poisy et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.

Règlement adopté par le conseil municipal le 09 juin 2015.

Le Maire, Pierre BRUYERE

